

Affaire T-69/91

Georgios Peroulakis contre Commission des Communautés européennes

« Fonctionnaire — Allocations familiales — Allocations versées
à la personne ayant la garde de ses enfants en vertu
d'une décision de justice — Détermination de l'ayant droit »

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 3 mars 1993 II - 186

Sommaire de l'arrêt

Fonctionnaires — Rémunération — Allocations familiales — Enfant de deux fonctionnaires divorcés effectivement entretenu par l'un et l'autre — Droit simultané des deux fonctionnaires aux allocations, indépendamment de l'attribution du droit de garde — Versement des allocations au titulaire du droit de garde

[Statut des fonctionnaires, art. 67, § 1 et 2; annexe VII, art. 1^{er}, § 2, sous b), 2, § 1 et 2, et 3]

Seul l'enfant effectivement entretenu par le fonctionnaire peut être considéré comme un enfant à charge au sens de l'article 2, paragraphe 2, premier alinéa, de l'annexe VII du statut et ouvrir droit de ce fait au bénéfice des allocations familiales prévues par l'article 67, paragraphe 1, du statut. A cet égard, rien ne s'oppose à ce qu'un enfant puisse être considéré comme étant effectivement entretenu simultanément par plusieurs personnes. Par conséquent, si deux fonctionnaires communautaires divorcés subviennent effectivement aux besoins essentiels des enfants issus de leur mariage, ayant

ainsi ces enfants simultanément à leur charge, ils ont tous deux droit à l'allocation de foyer au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous b), de l'annexe VII du statut, ainsi qu'à l'allocation pour enfant à charge et à l'allocation scolaire, dans les conditions prévues respectivement par l'article 2, paragraphe 1, et l'article 3, premier alinéa, de cette annexe.

C'est au regard de la situation de fait existante qu'il convient de déterminer la ou les personnes qui subviennent effectivement à

l'entretien des enfants. L'administration ne saurait se borner à constater que, par décision de justice, les enfants ont été confiés à l'un des deux fonctionnaires pour conclure que celui-ci assume, seul, l'entretien effectif des enfants et refuser, en conséquence, le bénéfice des allocations familiales à l'autre parent.

S'agissant du versement des allocations familiales, lesquelles sont destinées à l'entretien exclusif des enfants, c'est en faveur de

la personne ayant, en vertu des dispositions légales ou par décision de justice ou de l'autorité administrative compétente, la garde des enfants que celui-ci doit être opéré. Lorsque cette personne est l'un des deux fonctionnaires communautaires divorcés, les allocations familiales lui sont versées tant pour son compte et en son nom que pour le compte et au nom de l'autre sous réserve, conformément au principe général énoncé à l'article 67, paragraphe 2, du statut, qu'il ne saurait percevoir deux fois des allocations de même nature.

ARRÊT DU TRIBUNAL (quatrième chambre)
3 mars 1993 *

Dans l'affaire T-69/91,

Georgios Peroulakis, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles, représenté par M^e Athos Damis, avocat au barreau d'Athènes, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Emmanuel Kaili, 62, rue Adolphe Fisher,

partie requérante,

contre

* Langue de procédure: le grec.